

## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Enlèvement des déchets solides — Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » (c. D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les salaires horaires minimaux prévus à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2011 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 256 employeurs, 1 360 salariés et 23 artisans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. David Galarneau  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 646-4492  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : david.galarneau@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

### Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (c. D-2, r. 5) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la section 1.00, de « Travailleurs éboueurs du Québec » par « TUAC Local 501 ».

**2.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 04/07/2013	À compter du 04/07/2014	À compter du 04/07/2015
1 <sup>o</sup> Salarié à temps plein :			
A) chauffeur :			
i. camion auto-chargeur :	20,50 \$	21,00 \$	21,60 \$
ii. camion à chargement latéral :	21,39 \$	21,89 \$	22,49 \$
iii. autre véhicule :	20,29 \$	20,79 \$	21,39 \$
B) aide :	19,97 \$	20,47 \$	21,07 \$
2 <sup>o</sup> Salarié à temps partiel :			
A) chauffeur de camion toute catégorie :	19,71 \$	20,21 \$	20,81 \$
B) aide :	19,43 \$	19,93 \$	20,53 \$.

».

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58130

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse — Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001) aux personnes qui effectuent des stages en milieu de travail dans le cadre des programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, mentionnés en annexe de l'entente.

Pour ce faire, il propose que l'Office Québec-Monde pour la jeunesse soit considéré l'employeur de ces personnes aux fins de leur indemnisation, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises et en particulier sur les PME. Les cotisations afférentes à la couverture des personnes visées par l'entente seront payées par l'Office.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Cholette, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-2922, télécopieur 514 906 3781.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS